

Loi portant organisation de l'enseignement supérieur maritime et des études en sciences nautiques

L. 15-07-1985 M.B. 27-07-1985

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 1er. - § 1er. La section "pont" du cycle supérieur de l'enseignement maritime est classée dans l'enseignement supérieur maritime de type long.

Les autres formations du cycle supérieur de l'enseignement maritime seront classées dans l'enseignement supérieur maritime de type long ou de type court, selon les modalités prévues à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

§ 2. Le grade de candidat en sciences nautiques est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré à l'issue du premier cycle de deux années de l'enseignement supérieur maritime de type long aux candidats ayant satisfait aux conditions d'admission depuis deux ans au moins.

§ 3. Le grade de licencié en sciences nautiques est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré aux étudiants candidats en sciences nautiques, qui ont achevé le second cycle de deux années de l'enseignement supérieur maritime et ont obtenu le brevet de premier lieutenant au long cours.

Article 2. - Les grades de candidat en sciences nautiques et de licencié en sciences nautiques sont conférés et les diplômes correspondants sont délivrés par l'Ecole supérieure de Navigation à Anvers, avec siège à Ostende.

Article 3. - § 1er. Les normes d'encadrement des études en sciences nautiques sont fixées comme suit:

1° Pour les études conduisant au grade de candidat en sciences nautiques:

- pour les 80 premiers étudiants: 7 unités;
- pour les étudiants du 81e au 160e: 1 unité par 12 étudiants;
- pour les étudiants du 161e au 320e: 1 unité par 14 étudiants;
- pour les étudiants au-delà du 320e: 1 unité par 18 étudiants;

2° Pour les études conduisant au grade de licencié en sciences nautiques: 8 unités.

Ces normes d'encadrement sont majorées comme suit:

- pour les étudiants du 41e au 80e: 1 unité par 9 étudiants;
- pour les étudiants du 81e au 120e: 1 unité par 12 étudiants;
- pour les étudiants au-delà du 120e: 1 unité par 14 étudiants.

Cet encadrement est composé comme suit, les pourcentages indiqués étant calculés sur la totalité de l'encadrement:

- au minimum 30% dans la fonction d'assistant;
- au maximum 25% dans les fonctions de professeur, de directeur adjoint et de directeur;
- les autres membres du personnel dans les fonctions de chargé de cours et de chef de travaux.

Pour l'application du présent paragraphe, toute fraction est arrondie à l'unité supérieure, par cycle.

§ 2. Les normes mentionnées au § 1er du présent article fixent les unités d'encadrement totales pour un cycle ou l'établissement. Ce total est égal au coefficient 100.

Le Roi peut, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un coefficient qui fixe les unités d'encadrement autorisées pour l'année académique suivante, séparément pour les cycles ou pour les deux cycles ensemble.

Si le coefficient vaut pour tout l'établissement, ce coefficient est appliqué à l'ensemble des unités d'encadrement de l'institution.

Dans tous les cas, toute fraction d'unité est arrondie à l'unité inférieure.

§ 3. Les candidats qui se présentent pour la première année d'études, seront admis aux études après une épreuve d'admission.

§ 4. L'encadrement de la section sciences nautiques de l'Ecole supérieure de Navigation est fixé annuellement au 1er novembre de l'année académique sur base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits à la même date de l'année académique. L'encadrement de l'année académique précédente reste d'application jusqu'à la date de la détermination du nouvel encadrement.

CHAPITRE II. - MODIFICATIONS A LA LOI DU 7 JUILLET 1970 RELATIVE A LA STRUCTURE GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Articles 4 à 6. - *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE III. - COMPLEMENT A LA LOI DU 11 SEPTEMBRE 1933 SUR LA PROTECTION DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 7. - *Disposition modificative.*

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8. - § 1er. Les étudiants qui ont réussi la première année du premier cycle des études de la section "pont" du cycle supérieur de l'enseignement maritime sont admis d'office à la deuxième année du premier cycle des études conduisant au grade et au diplôme de licencié en sciences nautiques.

§ 2. Les étudiants qui ont réussi la deuxième année du premier cycle des études de la section "pont" du cycle supérieur de l'enseignement maritime sont admis d'office à la première année du deuxième cycle des études conduisant au grade et au diplôme de licencié en sciences nautiques. Ils sont présumés être porteurs du grade et du diplôme de candidat en sciences nautiques.

§ 3. Les étudiants qui ont réussi la première année du deuxième cycle des études de la section "pont" du cycle supérieur de l'enseignement maritime

sont admis d'office à la deuxième année du deuxième cycle des études conduisant au grade et au diplôme de licencié en sciences nautiques, pour autant qu'ils soient porteurs du brevet de deuxième lieutenant au long cours et qu'ils aient accompli vingt-quatre mois de navigation effective.

Article 9. - § 1er. Les porteurs du diplôme de la section "pont" du cycle supérieur de l'enseignement maritime, obtenu à partir de l'année académique 1979-1980, sont présumés être porteurs du grade et du diplôme de licencié en sciences nautiques.

Ils bénéficient de tous les droits accordés par la loi aux porteurs de ce grade et de ce diplôme.

§ 2. Les porteurs du diplôme de la section "pont" du cycle supérieur de l'enseignement maritime obtenu avant l'année académique 1979-1980, et qui sont également en possession du brevet de capitaine au long cours, sont présumés être porteurs du grade et du diplôme de licencié en sciences nautiques pour autant qu'ils démontrent devant une commission d'évaluation, qu'ils possèdent une expérience utile dans les branches non nautiques du programme de formation des candidats et licenciés en sciences nautiques, ou qu'ils réussissent un examen.

La composition de la commission d'évaluation et les modalités d'appréciation sont fixées par le Roi sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur maritime.

L'examen sera présenté devant le jury de l'Ecole supérieure de Navigation qui, pendant dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, siègera à cette fin pendant les sessions normales d'examens. A cet effet, le jury sera complété par des représentants des Ministres de l'Education nationale.

L'organisation et le contenu de l'examen sont fixés par le Roi sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur maritime.

Les personnes qui auront fait la preuve de leur expérience utile conformément aux dispositions ci-avant ou qui auront réussi l'examen, bénéficieront de tous les droits accordés par la loi aux porteurs du grade et du diplôme de licencié en sciences nautiques.

Article 10. - Les emplois qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont vacants compte tenu des normes d'encadrement prévues à l'article 3 ne peuvent être attribués aux porteurs des titres requis visés à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur qu'après que tous les membres du personnel en fonction attachés à la section "pont" de l'Ecole supérieure de Navigation auront obtenu dans l'ordre, d'abord les membres nommés à titre définitif, ensuite les stagiaires et enfin les temporaires comptant au moins 240 jours de service dans ladite section, une nomination à titre définitif à un emploi dont la rémunération est au moins égale à celle dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour l'application de cet article, les intérimaires en fonction sont considérés comme des temporaires.

Sur base de l'ordre des priorités indiquées ci-dessus, les emplois de professeur, de chargé de cours, de chef de travaux et d'assistant, sont attribués comme suit:

1. Dans l'ordre suivant :

a) d'abord les membres du personnel enseignant porteurs d'un titre requis prévu à l'article 10, § 1er, de la loi précitée du 7 juillet 1970 ou du diplôme de la section "pont" de l'Ecole supérieure de Navigation complété par le brevet de capitaine au long cours;

b) ensuite les membres du personnel enseignant porteurs d'un titre requis prévu à l'article 10, § 2, de la loi précitée du 7 juillet 1970;

c) enfin, mais à l'exclusion des emplois de professeur : les membres du personnel enseignant porteurs d'autres titres requis.

2. Lorsque deux ou plusieurs membres du personnel peuvent prétendre à un même emploi, la priorité est donnée au membre du personnel totalisant le plus grand nombre de jours de service à la section "pont" de l'Ecole supérieure de Navigation.

Ces services sont calculés suivant les règles contenues dans l'article 39, b à d inclus de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement de l'Etat.

3. Les régimes des priorités ne peuvent pas conduire à l'attribution d'un emploi à un membre du personnel dont les titres ne correspondent pas à la spécificité des disciplines à enseigner ou des activités d'enseignement à accompagner.

Les Ministres de l'Education nationale déterminent la spécificité des titres requis pour chaque emploi à conférer conformément au présent article sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur maritime. Ils déterminent également la manière dont les emplois sont portés à la connaissance des candidats.

4. Les membres du personnel qui sollicitent un emploi en application des dispositions du présent article et qui occupent cet emploi à titre de cumul, ne peuvent obtenir cet emploi qu'à concurrence de la charge maximum pour laquelle ils peuvent être rémunérés conformément à l'article 77, § 2, a, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977.

5. Par dérogation aux dispositions de l'article 10, § 1er, de la loi précitée du 7 juillet 1970 les nouveaux emplois de directeur et de directeur adjoint sont conférés pour la première nomination par priorité respectivement au directeur de l'Ecole supérieure de Navigation à Anvers et au directeur nommé à titre définitif de l'Ecole de Navigation à Ostende.

6. Pour l'application des dispositions du présent article, les titulaires d'un emploi d'officier-instructeur n'entrent en considération que pour une nomination en qualité d'assistant.

Pour l'application des dispositions du présent article, les titulaires d'un emploi de premier officier-instructeur n'entrent en considération que pour une nomination en qualité d'assistant.

7. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires d'un emploi de maître d'équipage-instructeur restent nommés en cette qualité de l'Ecole supérieure de Navigation. Ils sont assimilés à un premier technicien.

Lorsque ces emplois deviennent par la suite vacants pour quelque motif que ce soit, ils sont attribués à un assistant conformément aux normes

d'encadrement prévues à l'article 3 ou à un technicien suivant les normes à fixer par le Roi.

Article 11. - § 1er. L'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, ne s'applique pas à l'Ecole supérieure de Navigation.

§ 2. Les éducateurs internes nommés, stagiaires ou temporaires de l'enseignement supérieur de navigation qui comptent au moins 240 jours de service obtiennent la qualification d'éducateur d'internat.

Ces agents sont censés posséder les titres requis pour être nommés aux fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation. Leur ancienneté de fonction dans l'enseignement supérieur de navigation est considérée comme expérience utile.

Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, les emplois occupés par ces derniers deviennent vacants pour quelque motif que ce soit, ces emplois ne peuvent être attribués, qu'à des éducateurs d'internat pour autant que soient remplies les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat.

Pour le calcul du nombre d'éducateurs d'internat, les étudiants pensionnaires de toutes les sections de l'Ecole supérieure de Navigation sont pris en considération.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Article 12. - Les lois sur l'enseignement maritime, coordonnées le 20 septembre 1960, ne s'appliquent plus aux études classées dans l'enseignement supérieur maritime, à l'exception des articles 13, 14, 19 et 55.

Article 13. - La présente loi entre en vigueur le premier jour de l'année académique 1985-1986.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.